

Arrêt

**n° 56 608 du 24 février 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous seriez mariée à Monsieur [V. G.] (00/000000) auquel vous liez entièrement votre demande d'asile.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Vous n'avez pas déclaré avoir personnellement connu de problèmes, hormis une menace de mort par des inconnus alors que vous vous trouviez en rue après le départ de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater qu'en date du 11 février 2010, j'ai pris à l'égard de votre époux, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations. En effet, il n'a notamment pas pu être accordé foi à ses allégations selon lesquelles il aurait été homme de confiance de Levon Ter Petrosyan durant les élections de février 2008, fonction qui aurait selon ses dires entraîné de nombreux problèmes dans son chef.

Relevons par ailleurs que cette décision du CGRA a fait l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) lequel a, dans un arrêt du 28 mai 2010, également refusé à votre mari la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. La menace dont vous auriez fait l'objet n'est en effet que la conséquence des faits invoqués par votre mari lesquels ont été jugés non crédibles tant par le CGRA que par le CCE.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux ainsi que la décision prise par le CCE, ces deux décisions étant jointes à votre dossier administratif.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs et plus particulièrement de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que la partie défenderesse ne fournit pas une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué.

3.2. En conclusion, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier devant le Commissaire général pour qu'il puisse prendre une décision permettant à la requérante de comprendre les motifs de celle-ci indépendamment d'une lecture de la décision notifiée à son époux.

4. Discussion

4.1. Le 16 juillet 2010, le commissaire adjoint a pris, à l'égard de la requérante, une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 49 814 du 20 octobre 2010, le Conseil de céans a annulé cette décision.

4.2. Dans l'arrêt précité, le Conseil indiquait en substance ce qui suit en ce qui concerne la motivation par référence :

4.2.1. Si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance des ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même.

4.2.2. La partie défenderesse doit fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué.

4.2.3. La possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation.

4.3. Le Conseil déplore que le commissaire adjoint, dans l'acte attaqué, ne se soit à nouveau pas conformé aux exigences liées à la motivation par référence, qui lui ont pourtant été rappelées dans l'arrêt n° 49.814 du 20 octobre 2010. En se bornant à mentionner que « *Force est de constater qu'en date du 11 février 2010, j'ai pris à l'égard de votre époux, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations. En effet, il n'a notamment pas pu être accordé foi à ses allégations selon lesquelles il aurait été homme de confiance de Levon Ter Petrosyan durant les élections de février 2008, fonction qui aurait selon ses dires entraîné de nombreux problèmes dans son chef [...]. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux ainsi que la décision prise par le CCE, ces deux décisions étant jointes à votre dossier administratif* », l'acte attaqué, à sa seule lecture, ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons précises de ce refus de protection internationale, ni de préparer adéquatement son éventuel recours devant le Conseil.

4.4. Le 25 novembre 2010, le Conseil, dans une affaire où la I^e Chambre siégeait à trois membres, a considéré que la circonstance que les conditions de la motivation par référence ne soient pas remplies plaçait la partie requérante dans l'impossibilité d'exercer son recours en pleine connaissance de cause et il estimait donc que la décision attaquée était entachée d'une irrégularité substantielle qui ne pouvait être réparée par lui, au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 (arrêt n° 51.577 du 25 novembre 2010).

4.5. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune raison de s'écarter de la jurisprudence précitée. La décision querellée étant entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, elle doit être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 29 octobre 2010 par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE